



SERVICE MILITAIRE UNIVERSEL ET PRÉPARATION MILITAIRE MARINE

Question écrite n° 10357 (Sénat)

9 mai 2019 - Mme Martine Berthet attire l'attention de Mme la ministre des Armées sur les différentes formations existantes ou qui seront mises en place pour développer le sens de l'engagement des jeunes Français. En effet, par exemple, quatre-vingts centres proposent une préparation militaire marine (PMM) dans le but de préparer un éventuel engagement dans l'armée, comme réserviste ou non. Il s'agit d'un stage pratique et théorique d'un an organisé par la marine nationale française qui s'adresse aux jeunes âgés de 16 à 21 ans. Durant ce stage, les jeunes développent le goût de l'effort, découvrent les valeurs citoyennes de notre Nation et appréhendent la place de la France dans l'échiquier mondial.

À la suite d'une PMM, les jeunes peuvent intégrer une préparation militaire supérieure pour devenir sous-officier ou d'état-major pour devenir officier.

Actuellement, la marine nationale rencontre des difficultés de recrutement et de motivation des jeunes.

Le recrutement nécessite du temps et des moyens qui ne sont aujourd'hui pas suffisants. Il est indispensable d'encourager ces préparations qui aident les jeunes en difficulté ou non à développer le sens de l'engagement. 13% de ces jeunes intègrent ensuite la marine avec un taux d'attrition de seulement 1%.

Il existe également une préparation militaire terre (PMT) qui consiste en un stage plus court poursuivant les mêmes objectifs que la PMM.

Par ailleurs, le Gouvernement a d'ores-et-déjà lancé les travaux de mise en place du service militaire universel (SMU) [sic] qui prendra la forme d'un service civique d'un mois obligatoire pour les jeunes de 16 à 18 ans, suivi d'un engagement plus long sur la base du volontariat. Ce service a pour but d'impliquer davantage les jeunes dans la vie de la Nation, de les faire prendre conscience des enjeux de la défense et de la sécurité nationale et de développer la culture de l'engagement.

Ces deux formations poursuivent donc des objectifs similaires en permettant aux jeunes de mieux appréhender le « vivre ensemble » et les différentes valeurs de notre pays telles que la mixité sociale ou encore la laïcité. Elles représentent un coût important pour la collectivité. À titre d'exemple, on estime à 2 M€ le coût de la PMM, dans le sud-est. Aussi, elle souhaiterait savoir si les préparations militaires marine ou terre pourront être conservées et si les jeunes qui y participeront pourront être exemptés du service militaire universel.

Question transmise au secrétariat d'État auprès de la ministre des Armées.

Réponse publiée le 25 juillet 2019

Le service national universel (SNU) voulu par le président de la République a pour objectif de promouvoir auprès des jeunes la citoyenneté, la culture de l'engagement et l'esprit de défense. Dans ce cadre, il permettra de diffuser les valeurs républicaines et de sensibiliser la jeunesse au rôle que

jouent les armées. Pour autant, ce n'est pas un service militaire.

En conseil des ministres du 27 juin 2018, le schéma d'un SNU en quatre étapes a été présenté :

- une phase 0 de préparation et d'information lors de la scolarité obligatoire ;
- une phase 1 obligatoire d'hébergement collectif de 12 jours ;
- une phase 2 obligatoire de mission d'intérêt général de 12 jours ou 84 heures

une phase 3 d'engagement volontaire. Lors de la phase 1 d'hébergement collectif, une présentation des missions du ministère des Armées et son rôle dans la politique de défense sera faite auprès de tous les jeunes lors d'une journée commune intitulée « défense et mémoire nationales ». Le dispositif de préparation militaire y sera présenté ainsi qu'à l'occasion des « forums de l'engagement » qui se tiendront durant cette phase.

En effet, les actuelles préparations militaires, organisées par les trois armées, seront préservées et proposées dans le cadre de la phase de mission d'intérêt général, aux jeunes qui souhaitent découvrir la vie militaire et préparer un éventuel engagement au sein des armées, ou dans le cadre de la réserve opérationnelle, lors de la phase d'engagement volontaire.

Le SNU n'entre donc pas en concurrence avec les dispositifs existants et leur donnera une visibilité supplémentaire. Par ailleurs, les préparations militaires permettront de valider la seconde phase obligatoire du SNU. ■



PORTE-DRAPEAUX ET TENUE DE GENDARME

Question écrite n° 10370 (Sénat)

9 mai 2019 - M. Alain Houpert attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des Armées sur l'in-

terdiction faite à un gendarme en activité, titulaire de la croix du combattant, de porter, en tenue de gendarme, le drapeau d'une association d'anciens combattants

lors des cérémonies officielles. Alors que les volontaires sont peu nombreux au sein des jeunes générations, il lui demande pourquoi seuls les gendarmes de la réserve

OFFICIELLES

sont autorisés à porter leur tenue et si elle envisage de supprimer cette différence entre gendarme d'active et gendarme réserviste.

Réponse publiée le 25 juillet 2019

Selon les textes applicables en la matière, il est d'usage qu'un militaire en activité (dans ce cadre précis un gendarme) ne puisse porter le drapeau d'une association d'anciens combattants lors des cérémonies officielles. En effet, il se doit de porter un uniforme réglementaire avec les accessoires réglementaires.

Dans la mesure où le drapeau d'une association d'anciens combattants n'est pas représentatif de l'unité à laquelle appartient le militaire, celui-ci ne peut le porter en uniforme lors d'une cérémonie officielle. Au-delà de son unité, le militaire d'active représente l'institution militaire.

Ainsi, les drapeaux des associations, y compris ceux des associations d'anciens combattants et victimes de guerre, ne

peuvent être considérés comme le symbole de la patrie au même titre que les drapeaux et étendards remis aux unités des armées soit au nom de la France par le président de la République, soit au nom du président de la République par une autorité militaire qu'il a déléguée. Le fait qu'un gendarme ait la croix des anciens combattants est sans impact sur cette réglementation.

Aux termes de l'arrêté du 14 décembre 2007 relatif au port de l'uniforme militaire par les réservistes, le port de l'uniforme est autorisé aux militaires de la réserve opérationnelle qui ont souscrit un engagement à servir dans la réserve opérationnelle (art. 1) ; cette autorisation vaut en cas de convocation de l'autorité militaire et de manifestation publique officielle, militaire ou civile sur autorisation préalable de l'autorité compétente sur le lieu de cette manifestation (art. 2-I a) et b)).

Il ressort de ces articles que le réserviste ne peut porter son uniforme au cours d'une cérémonie qu'après avoir obtenu l'autorisa-

tion préalable des autorités compétentes. Cette règle s'applique à l'ensemble des réservistes militaires quel que soit leur corps de rattachement. Si un réserviste souhaite, en sus, porter le drapeau d'une association, il lui appartient, en parallèle de la demande d'autorisation pour le port de l'uniforme, de faire une demande pour obtenir l'autorisation de porter le drapeau de l'association.

En effet, participer à une cérémonie officielle ne fait pas partie des missions visées dans son engagement à servir dans la réserve. Ainsi, cette différence de traitement, dans ce cas précis entre les deux catégories de gendarmes (active et réserviste), répond à une différence de situation et de statut ; elle permet donc aux autorités militaires compétentes de pouvoir accorder, au cas par cas, des autorisations individuelles et ponctuelles afin de permettre à un militaire d'être temporairement le représentant de l'association considérée. ■



SUPPRESSION DES TARIFS SPÉCIAUX POUR LES PENSIONNÉS MILITAIRES

Question écrite n° 11070 (Sénat)

14 mars 2019 - Mme Françoise Gatel attire l'attention de Mme la ministre des Armées au sujet des tarifs spéciaux en faveur des pensionnés militaires, supprimés à la suite de l'ordonnance n° 2018-1135 du 12 décembre 2018.

Cette ordonnance annule les réductions sur les tarifs SNCF pour les titulaires d'une pension militaire d'invalidité égale ou supérieure à 25% ainsi que les voyages mémoriels sur les tombes des « morts pour la France », et ce, en dépit de l'article 1 du code des pensions militaires d'invalidité (CPMI) qui dispose que : « La République française, reconnaissante envers les combattants et victimes de guerre qui ont assuré le salut de la patrie s'incline devant eux et devant leurs familles ».

Aussi lui demande-t-elle si elle envisage de réintroduire « le droit à réparation » afin de

rétablir le maintien de ces tarifs spéciaux en faveur des pensionnés militaires.

Question transmise au secrétariat d'État auprès de la ministre des Armées.

Réponse publiée le 4 juillet 2019

L'ordonnance n° 2018-1135 du 12 décembre 2018 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire et à l'ouverture à la concurrence des services de transport ferroviaire de voyageurs a abrogé, à compter du 3 décembre 2019, les articles du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (CPMIVG) relatifs aux tarifs spéciaux liés à la carte d'invalidité des pensionnés de guerre et de la gratuité des frais de voyage sur les tombes des morts pour la France.

Cette abrogation était nécessaire dans la mesure où les articles du CPMIVG ne visaient que la Société nationale des

chemins de fer français (SNCF) et pas les autres opérateurs ferroviaires. Toutefois l'article L. 2151-4 du code des transports, issu de la loi n° 2018-515 du 27 juin 2018 pour un nouveau pacte ferroviaire, prévoit que des tarifs spéciaux imposés à tous les opérateurs ferroviaires peuvent être fixés par décret. La mise en œuvre de ces tarifs fera l'objet d'une compensation financière de l'État pour les opérateurs.

Ce décret est en cours de préparation. Il sera pris avant le 3 décembre 2019 afin qu'il n'y ait aucune rupture des droits ouverts. Ainsi les tarifs spéciaux prévus par le CPMIVG, qui sont un des instruments de la reconnaissance de la nation aux militaires blessés et aux victimes civiles de guerre, seront maintenus dans un système ouvert à la concurrence. Les associations du monde combattant seront régulièrement tenues informées de l'avancée du dossier. ■